

ARRETE DU MAIRE

Nom du Service émetteur

Service voirie AB/PB N°22-UT Voirie-77

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Rue Paul Langevin

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU La détermination des limites de la commune,

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1^{er} janvier 2003,

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1^{er} janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune,

CONSIDERANT que le transfert de la voirie à Plaine Commune n'entraîne pas transfert des pouvoirs de police du maire,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour le maintien de la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 2 novembre 2022, rue Paul Langevin

- La circulation des véhicules se fait à sens unique de l'avenue de la Division Leclerc jusqu'à la sente Paul Langevin et, depuis le numéro 8 de la rue vers la rue Carnot.
- La voie cyclable sera en sens unique.
- La vitesse des véhicules ne doit pas excéder 50 km/h à l'exception des zones limitées à 30km/h au droit des ralentisseurs des numéros 3 au 16 de la voie.
- Les intersections sont régies par la priorité à droite exception faite de l'avenue de la Division Leclerc. Le croisement de cette voie est régi par une signalisation tricolore, sauf en cas de panne où le régime du code la route s'applique alors.
- Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements matérialisés.
- Un emplacement pour autocar est matérialisé sur chaussée au 2 rue Paul Langevin (côté école).

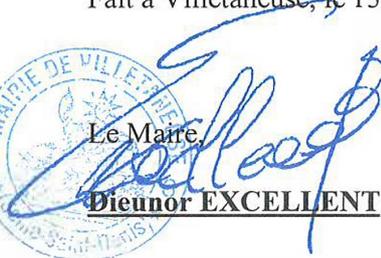
ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté sont effectives dès inscription de ce dernier au registre des arrêtés du Maire et annulent toutes les dispositions précédentes relatives à la circulation et au stationnement. La signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de l'institution publique chargée d'en assurer la maintenance.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 4 - Le délai de recours contentieux près le Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la date d'inscription du présent arrêté au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE 5 - Ampliation de cet arrêté sera notifiée au commissariat de police d'Epina-sur-Seine, chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villetaneuse, le 13 octobre 2022


Le Maire,

Dieunor EXCELLENT